République Française
Département de la Corrèze

COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-118 6-1

LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2212-13,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-4,
Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R 110-2,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5°,
Considérant qu'à la demande de Monsieur Philippe BRUGERE, maire de Meymac, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité pour les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule, le samedi 21 juin 2025 à compter de 12h et jusqu'à 23h , sur les trois places de stationnement au droit des numéros 12 et 14 place de l'Eglise et 1 place de la Croix, 19250 Meymac.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame la Commandante de la Communauté Nord de Brigades de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution
et pour information à :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac.
- au demandeur

Fait en Mairie de Meymac,
Le 17 juin 2025

LE MAIRE DE MEYMAC,

MAIRIE DE MEYMAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
19250

Ph. Brugère

Philippe BRUGERE